



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Services de l'État

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n°2023/82/DCSE/BPE/SERV du 21 avril 2023 autorisant les agents de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau et le personnel des entreprises que celle-ci aura mandatées, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Avon, Bois-le-Roi, Bourron-Marlotte, Chailly-en-Bière, Cély-en-Bière, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Héricy, Le Vaudoué, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Perthes-en-Gâtinais, Samois-sur-Seine, Samoreau et Vulaines-sur-Seine pour procéder à l'inventaire des zones humides à l'échelle de son territoire.

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/BC/028 du 7 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Considérant le courrier du 21 mars 2023 par lequel la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) demande au préfet de Seine-et-Marne l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Avon, Bois-le-Roi, Bourron-Marlotte, Chailly-en-Bière, Cély-en-Bière, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Héricy, Le Vaudoué, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Perthes-en-Gâtinais, Samois-sur-Seine, Samoreau et Vulaines-sur-Seine pour procéder à l'inventaire des zones humides à l'échelle de son territoire. ;

Considérant que la CAPF élabore son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Considérant que la CAPF souhaite préserver les zones humides dans son document d'urbanisme conformément aux dispositions du SAGE de la nappe de Beauce ;

Considérant que l'inventaire des zones humides, engagé fin 2021, par le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la rivière École, ru de la Mare-aux -Évées et de leurs Affluents (SEMEA) doit être complété sur certains sites non inventoriés ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de pénétrer, présenté par la CAPF, est complet et régulier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents de la CAPF et le personnel des entreprises que celle-ci aura mandatées sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes d'Avon, Bois-le-Roi, Bourron-Marlotte, Chailly-en-Bière, Cély-en-Bière, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Héricy, Le Vaudoué, Saint-Sauveur-sur-Ecole Perthes-en-Gâtinais, Samois-sur-Seine, Samoreau et Vulaines-sur-Seine, pour procéder à l'inventaire des zones humides à l'échelle de son territoire pendant une période de 3 mois.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins des maires des communes concernées, en tout lieu jugé utile.

Il sera justifié de cette formalité par un certificat que les maires adresseront à la préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la Coordination des Services de l'État – Bureau des procédures environnementales).

Tous les agents de la CAPF et le personnel des entreprises mandatées par elle ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'au moins dix jours après le début de l'affichage. Ce délai ne comprend ni le jour d'affichage ni celui de la mise en exécution.

Article 3 : Chacune des personnes mentionnées à l'article 1 devra être munie d'une copie du présent arrêté que ces agents ou personnes seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 1 ne pourront pénétrer dans les propriétés privées que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur les communes concernées.

Article 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur entre la CAPF et le propriétaire ou qu'à défaut d'accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les opérations sera réglé, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, par le Tribunal administratif de Melun dans les formes indiquées par le Code de justice administrative.

Article 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 8 : La présente autorisation a une durée de 1 an à compter de sa notification et ou de l'affichage en mairie.

Article 9 : Les maires des communes concernées devront, s'il y a lieu, prêter concours et appui de leur autorité aux personnes désignées à l'article 1 pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10 : La CAPF ou les personnes qu'elle aura mandatées prennent en charge la remise en état des lieux ayant fait l'objet des opérations, conformément à l'état des lieux initial.

Article 11: Le présent arrêté est :

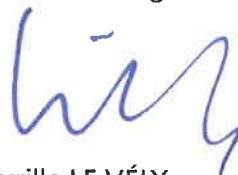
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne,
- inséré sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr – Actions de l'État / Environnement et cadre de vie / Expropriations – servitudes).

Article 12 :

- le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau,
- les maires d'Avon, Bois-le-Roi, Bourron-Marlotte, Chailly-en-Bière, Cély-en-Bière, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Héricy, Le Vaudoué, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Perthes-en-Gâtinais, Samois-sur-Seine, Samoreau et Vulaines-sur-Seine
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Seine-et-Marne,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Cyrille LE VÉLY

Délais et voies de recours :

Par application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par courrier à l'adresse suivante : 43, avenue du Général de Gaulle – case postale 8630 – 77 008 Melun Cedex
- via l'application Télé recours, à l'adresse mail suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte, selon les formes suivantes :

- recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne – DCSE/BPE – 12, rue des Saints-Pères – 77 010 MELUN Cedex ;
- recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08.

